

# Exercice de la neutralité commerciale en EPLE



## Textes de référence

- Code de l'Éducation : [article L.411-3](#), [b article L.421-7](#), [article L.511-2](#)
- [Circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001 \(BO n°14 du 5 avril 2001\)](#)

---

## Principes

Comme tout service public, l'École est soumise aux grands principes fondamentaux issus des lois républicaines tels que la laïcité ou la gratuité. La neutralité, qui prolonge le principe d'égalité imposé à l'EPLE (et à ses agents) à n'agir qu'en tenant compte des exigences de l'intérêt général. Le principe de neutralité se décline en trois formes : neutralité politique, neutralité religieuse et neutralité commerciale.

De ce dernier point de vue, l'établissement scolaire n'a pas vocation à effectuer des opérations commerciales ni à donner lieu en son sein à de telles pratiques.

Le principe de neutralité commerciale s'impose aux différents partenaires avec lesquels l'établissement public est en relation.

---

## Application

Le respect du principe de neutralité peut être analysé selon deux points de vue : L'obéissance au strict respect de ce principe dont le chef d'établissement en EPLE est le garant doit être observée sans ambiguïté.

- ▶ Interdiction de campagnes publicitaires en établissements scolaires, sous quelle forme que ce soit (exemple : interdiction de publicité sur les distributeurs de boissons).
- ▶ Interdiction de diffusion de données personnelles aux élèves (cf. loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### Le principe peut toutefois connaître des dérogations :

La photographie de groupe par un photographe professionnel, la vente d'objets confectionnés ou l'insertion d'une publicité dans une publication administrative d'encarts publicitaires, par exemple une plaquette de présentation « si elle répond à un intérêt public ou comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public, qui est ici aussi l'information des fonctionnaires et des administrés » (avis du Conseil d'État du 19 novembre 1987).

Seront admises les publicités relatives à des activités parascolaires (association sportive, distributeurs de fournitures scolaires, éditeurs, libraires), des entreprises qui accueillent des stagiaires (publicité qui mettra en valeur son rôle de formation des stagiaires).

L'exercice d'une neutralité commerciale adaptée, les relations et les partenariats avec les entreprises. La notion d'entreprise doit être entendue au sens large et désigne « les sociétés privées, les entreprises ou exploitants publics, ... les associations et les fondations constituées par des entreprises ». Un établissement scolaire peut s'associer à une action de partenariat avec une entreprise ou une association à condition qu'existe un réel intérêt pédagogique à cette démarche (sans pour autant se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État). Toute action de partenariat doit être en accord avec les valeurs fondamentales du service public de l'Éducation. Par exemple, il est nécessaire de s'assurer de l'intérêt pédagogique des documents fournis par l'entreprise, il en est de même pour les concours qu'elle organise. Il convient également de rappeler que tout partenariat avec une entreprise exige le respect du cadre juridique (toute convention requiert l'autorisation de l'instance délibérante).

---

## Éléments de réflexion

Le respect du principe de neutralité commerciale représente une exigence forte au sein de l'établissement scolaire. Cette obligation s'impose aux intervenants liés à l'Éducation nationale, aux membres de la communauté éducative y compris aux parents d'élèves et à leurs associations. L'établissement scolaire entretient de nombreuses relations avec son environnement économique, culturel et social. Cette situation conduit certainement à des adaptations du principe de neutralité commerciale dans son application. Cependant, il importe de maîtriser ces sollicitations en donnant au principe toute sa dimension.

Le principe de neutralité commerciale permet à l'École d'assurer les missions sans être assujéti à d'autres finalités que celles qui la définissent comme service public d'Éducation.